

A-739-97

A-739-97

**Fletcher Challenge Canada Limited** (*Appellant*)**Fletcher Challenge Canada Limited** (*appelante*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)**Sa Majesté la Reine** (*intimée*)**INDEXED AS: FLETCHER CHALLENGE CANADA LTD. v. CANADA (C.A.)****RÉPERTORIÉ: FLETCHER CHALLENGE CANADA LTD. c. CANADA (C.A.)**

Court of Appeal, Desjardins, Létourneau and McDonald JJ.A.—Vancouver, May 2; Ottawa, July 5, 2000.

Cour d'appel, juges Desjardins, Létourneau et McDonald, J.C.A.—Vancouver, 2 mai; Ottawa, 5 juillet 2000.

*Income tax — Income calculation — Capital cost allowance — Taxpayer acquiring timber cutting licences in 1963 — Renewed in 1972 — Exchanged in 1979 for licences governed by new provisions of Forest Act — Provincial government acquiring licences in 1987 in exchange for licences to cut timber in different location — Total consideration \$4,697,491 comprising replacement licences, valued at \$3,442,675, plus \$1,254,816 cash — Taxpayer treating 1987 exchange as disposition of “timber limits and cutting rights”, characterization of timber cutting rights prior to 1974 — 1974 amendment to Income Tax Act, creating “timber resource property”, defined in s. 13(21)(d.1) as extension or renewal of original right — Reassessment treating replacement licences as “timber resource properties” acquired at no cost — Effect of reassessment was to deny taxpayer’s 1988 claim for capital cost allowance — Appellant conceding T.C.C. correctly holding replacement licences “timber resource properties — Under s. 13(21)(d.1) replacement licences “timber resource properties” only if acquired after May 6, 1974 — “Acquired” if extended, renewed, substituted after May 6, 1974 — Replacement licences thus acquired in 1979 — Income Tax Application Rules, s. 20(1), requiring property be acquired prior to 1972, not applicable — Taxpayer not “giving up” value of original licences to acquire replacement licences — Original licences expiring, replaced by operation of statute.*

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Allocation du coût en capital — Le contribuable a acquis des permis de coupe de bois en 1963 — Il les a renouvelés en 1972 — Il les a échangés en 1979 contre des permis régis par les nouvelles dispositions de la Forest Act — Le gouvernement provincial a acquis les permis en 1987 en échange de permis de coupe visant du bois situé sur un autre territoire — La contrepartie totale de 4 697 491 \$ comprenait les permis de remplacement, évalués à 3 442 675 \$, ainsi qu’une somme en espèces de 1 254 816 \$ — Le contribuable a considéré l’échange de 1987 comme une disposition de «concessions forestières et droits de coupe», qualification donnée jusqu’en 1974 aux droits de coupe de bois — Le législateur a modifié la Loi de l’impôt sur le revenu en 1974 pour créer les «avoirs forestiers», qui sont définis à l’art. 13(21)d.1) comme la prorogation ou le renouvellement d’un droit initial — Dans une nouvelle cotisation, le ministre a considéré les permis de remplacement comme des «avoirs forestiers» acquis sans frais par l’appelante — Le ministre a par conséquent refusé la déduction pour amortissement demandée par l’appelante en 1988 — Le contribuable a reconnu que c’était à bon droit que la Cour de l’impôt avait conclu que les permis de remplacement étaient des «avoirs forestiers» — Aux termes de l’art. 13(21)d.1) de la Loi, pour être considéré comme un permis de remplacement, un «avoir forestier» doit avoir été acquis après le 6 mai 1974 — Il a été «acquis» s’il a été prolongé, renouvelé ou remplacé après le 6 mai 1974 — Les permis de remplacement ont donc été acquis en 1979 — L’art. 20(1) des Règles d’application de l’impôt sur le revenu, qui exige que le bien soit acquis avant 1972, ne s’applique pas — Le contribuable n’a pas «renoncé» à la valeur des permis initiaux pour acquérir les permis de remplacement — Les permis initiaux ont expiré et ont été remplacés par l’effet de la loi.*

This was an appeal from a decision of the Tax Court of Canada. Taxpayer acquired the original licences to cut timber in British Columbia in 1963. Those licences were renewed for seven years in 1972. In 1979 taxpayer exchanged those licences for new licences (the replacement

Il s’agit de l’appel d’une décision de la Cour canadienne de l’impôt. En 1963, l’appelante a acquis des permis initiaux pour couper du bois sur pied en Colombie-Britannique. Ces permis ont été renouvelés pour sept ans en 1972. En 1979, la contribuable a échangé ces permis contre de nouveaux

licences) which covered identical areas, but were governed by the 1978 amendments to the provincial *Forest Act*. In 1987 the province acquired the replacement licences, needed for the establishment of the Pacific Rim National Park, in exchange for licences relating to timber located elsewhere. The replacement licences were valued at \$3,442,675, plus \$1,254,816 cash for a total consideration of \$4,697,491.

Prior to 1974, timber cutting rights were characterized in the *Income Tax Act* as "timber limits and cutting rights", a form of depreciable property on which deductions could be claimed on a depletion basis, although taxpayer never claimed any depletion in respect of the capital cost of those licences. In 1974, the Act was amended creating "timber resource property", another form of depreciable property, which was defined in subparagraph 13(21)(d.1)(ii) as a right or licence to remove timber from an area if that right or licence could reasonably be regarded as an extension or renewal of, or was acquired in substitution for, an original right of the taxpayer. Taxpayer never claimed any capital cost allowance on the replacement licences. The 1974 amendment applied to timber resource properties acquired after May 6, 1974.

In its 1987 tax return, taxpayer treated the exchange of licences as a disposition of "timber limits and cutting rights", or capital assets having an adjusted cost base equal to the valuation day value of \$4,697,491, therefore giving rise to neither a gain nor a loss. The implication was that the replacement licences were simply a continuation of the original licences. The Minister did not reassess taxpayer for its 1987 taxation year within the statutory limitation period, but reassessed the 1988 taxation year by treating the replacement licences as "timber resource properties" acquired by the appellant at no cost. Thus no addition to the undepreciated capital cost of class 33 in respect of the acquisition of the replacement licences was allowed, and the 1987 exchange was treated as a disposition whereby \$4,697,492 was subtracted from the appellant's undepreciated capital cost of property in class 33; and \$3,442,675 representing the cost of licences was added to that class. In the result, taxpayer's claim in 1988 for a \$169,908 capital cost allowance was denied. In allowing taxpayer's appeal in part, the Tax Court found that the replacement licences were "timber resource properties", and the undepreciated cost of the replacement licences was the original cost to taxpayer in 1963 of \$259,178, and the value of the undepreciated capital cost of the licences was \$259,178. Taxpayer conceded that the Tax Court correctly determined that the replacement licences were "timber resource properties". *Income Tax Application Rules*, 1971 subsection 20(1) provides that where, after 1971, a taxpayer disposes of depreciable

permis (les permis de remplacement) qui visaient des territoires identiques, mais qui étaient régis par la version modifiée en 1978 de la *Forest Act* de la province. En 1987, la province a, en échange de permis de coupe visant du bois situé sur un autre territoire, obtenu les permis de remplacement dont elle avait besoin pour créer le parc national Pacific Rim. Les permis de remplacement étaient évalués à 3 442 675 \$, en plus d'une somme en espèces de 1 254 816 \$, pour une contrepartie totale de 4 697 491 \$.

Jusqu'en 1974, les droits de coupe de bois étaient qualifiés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de «concessions forestières et droits de coupe», un genre de bien amortissable qui conférait à son propriétaire le droit de se prévaloir d'une déduction pour épuisement. Le contribuable n'a cependant jamais demandé de déduction pour épuisement à l'égard du coût en capital de ces permis. En 1974, la Loi a été modifiée. Le législateur a créé les «avoirs forestiers», un autre type de bien amortissable qui a été défini au sous-alinéa 13(21)d.1(ii) comme un droit ou un permis de couper du bois sur un territoire si ce droit ou ce permis pouvait être raisonnablement considéré comme la prorogation ou le renouvellement d'un droit initial acquis par le contribuable ou s'il avait été acquis en remplacement de ce droit initial. Le contribuable n'a jamais demandé de déduction pour amortissement à l'égard des permis de remplacement. Les modifications de 1974 s'appliquaient aux avoirs forestiers acquis après le 6 mai 1974.

Dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 1987, le contribuable a considéré l'échange de permis comme une disposition de «concessions forestières et de droits de coupe», c'est-à-dire comme une disposition de biens en immobilisations dont le prix de base rajusté était égal à leur valeur au jour de l'évaluation, soit 4 697 491 \$, ne donnant ainsi lieu ni à un gain ni à une perte. Par ce traitement, l'appelante considérait ainsi implicitement que les permis de remplacement étaient une simple continuation des permis initiaux. Le ministre n'a pas établi de nouveau l'impôt dû par l'appelante pour son année d'imposition 1987 dans le délai prescrit par la loi, mais a établi une nouvelle cotisation pour son année d'imposition 1988 en considérant les permis de remplacement comme des «avoirs forestiers» acquis sans frais par l'appelante. En conséquence, le ministre n'a pas permis au contribuable d'augmenter la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 33 par suite de l'acquisition des permis de remplacement, il a considéré l'échange de 1987 comme une disposition par laquelle une somme de 4 697 492 \$ avait été soustraite de la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 33 et il a ajouté la somme de 3 442 675 \$ à cette catégorie à titre de coût des permis. Le ministre a par conséquent rejeté la déduction pour amortissement de 169 908 \$ demandée par l'appelante en 1988. Pour accueillir l'appel en partie, la Cour de l'impôt a conclu que les permis de remplacement étaient des «avoirs forestiers» et que la fraction non amortie du coût en capital des

property acquired prior to 1972, and owned by him “without interruption” from December 31, 1971 until he disposed of it, then if the original cost of the depreciable property was less than both the actual proceeds of disposition and the V-Day value of the property, the proceeds of disposition shall be the aggregate of its capital cost and the amount by which the proceeds of disposition exceeds the fair market value of the property on valuation day. In order for subsection 20(1) to apply there must not have been a disposition of the property between 1971 and 1987.

The issue was whether the 1979 exchange of the licences gave rise to a disposition.

*Held*, the appeal should be dismissed.

In view of the taxpayer’s concession that the Tax Court Judge correctly concluded that the replacement licences were “timber resource properties”, ITAR, subsection 20(1) did not apply. The replacement licences could only be “timber resource properties” if they were acquired after May 6, 1974 because, under paragraph 13(21)(d.1) and the transitional provisions, in order to have a “timber resource property”, a taxpayer must have acquired a right to cut timber in Canada after that date. It has been held that timber cutting rights which have been extended, renewed or substituted after May 6, 1974 are “acquired” after that date. Thus taxpayer acquired the replacement licences in 1979.

Taxpayer contended that it “gave up” the value of the original licences to acquire the replacement licences and that the cost of the replacement licences was equal to the fair market value of the original licences at the time they were given in exchange. The fact was that it did not give up anything to get the replacement licences. *Forest Act*, sections 20 and 33 made the original licences expire and required that the replacement licences be issued automatically. The replacement licences gave the same rights to cut over the same area as the original licences.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*An Act to amend the statute law relating to income tax*, S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 6(7),(9).

permis de remplacement était le prix initial payé en 1963 par le contribuable pour acquérir les permis initiaux, soit 259 178 \$. Le contribuable a reconnu que c’était à bon droit que la Cour de l’impôt avait conclu que les permis de remplacement étaient des «avoirs forestiers». Le paragraphe 20(1) des Règles de 1971 concernant l’application de l’impôt sur le revenu prévoit que, lorsqu’un contribuable dispose d’un bien amortissable qu’il a acquis avant 1972 et qui lui a appartenu «pendant toute la période» allant du 31 décembre 1971 jusqu’à la date, postérieure à 1971, à laquelle il en a disposé, et que le coût initial de ce bien est inférieur à sa valeur au jour de l’évaluation et au produit de sa disposition, le produit de la disposition est alors réputé être un montant égal au total obtenu en additionnant le coût en capital du bien, pour lui, et la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition du bien, déterminé par ailleurs, qui est en sus de la juste valeur marchande du bien au jour de l’évaluation. Pour que le paragraphe 20(1) s’applique, il faut déterminer s’il y a eu disposition du bien entre 1971 et 1987.

La question en litige est celle de savoir si l’échange de permis a donné lieu à une disposition.

*Arrêt*: l’appel doit être rejeté.

Compte tenu de l’admission du contribuable, qui a reconnu que le juge de la Cour de l’impôt avait conclu à bon droit que les permis de remplacement étaient des «avoirs forestiers», le paragraphe 20(1) du RAIR ne s’applique pas. Les permis de remplacement ne pouvaient être des «avoirs forestiers» que s’ils avaient été acquis après le 6 mai 1974, parce que, aux termes de l’alinéa 13(21)d.1 de la Loi et des dispositions transitoires, pour que le permis soit considéré comme possédant un «avoir forestier», le contribuable doit avoir acquis le droit de couper du bois sur une concession ou un territoire du Canada après cette date. Il a été jugé que les droits de coupe de bois qui ont été prolongés, renouvelés ou remplacés après le 6 mai 1974 ont été «acquis» après cette date. Ainsi, le contribuable a, en l’espèce, acquis les permis de remplacement en 1979.

Le contribuable affirme qu’il a «renoncé» à la valeur des permis initiaux pour acquérir les permis de remplacement et que le coût des permis de remplacement est égal à la juste valeur marchande des permis initiaux au moment de l’échange. En l’espèce, le contribuable n’a pas renoncé à quoi que ce soit pour obtenir les permis de remplacement. Les articles 20 et 33 de la *Forest Act* prévoyaient l’expiration des permis initiaux et exigeaient que des permis de remplacement soient délivrés de plein droit. Les permis de remplacement conféraient à leur titulaire les mêmes droits de coupe sur le même territoire que les permis initiaux.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi modifiant le droit fiscal*, S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 6(7),(9).

*Forest Act*, R.S.B.C. 1979, c. 140, ss. 19, 20, 33.  
*Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 13(5),(21)(d.1) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 6), 20(1)(a).  
*Income Tax Application Rules, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 20(1).  
*Income Tax Regulations*, C.R.C., c. 945, s. 1101(1)(e), Sch. VI.

*Forest Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 140, art. 19, 20, 33.  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 13(5),(21)d.1 (mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 6), 20(1)a).  
*Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, 1971*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 20(1).  
*Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945, art. 1101(1)e, ann. VI.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Kettle River Sawmills Ltd. v. Canada*, [1994] 1 C.T.C. 182; (1993), 94 DTC 6086; 164 N.R. 241 (F.C.A.); confg [1992] 2 C.T.C. 276; (1992), 92 DTC 6525; 56 F.T.R. 191 (F.C.T.D.).

APPEAL from a Tax Court of Canada decision that timber cutting licences acquired in 1979 as replacements for the original licences acquired in 1963, and renewed in 1972, were "timber resource properties" within the meaning of *Income Tax Act*, subparagraph 12(21)(d.1)(ii) having an undepreciated capital cost of the original cost of the licences (*Fletcher Challenge Canada Ltd. v. R.*, [1998] 1 C.T.C. 2279; (1997), 98 DTC 1048 (T.C.C.)). Appeal dismissed.

##### APPEARANCES:

*Warren J. A. Mitchell*, Q.C. for appellant.  
*O. Brent Paris* for respondent.

##### SOLICITORS OF RECORD:

*Thorsteinssons*, Vancouver, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] DESJARDINS J.A.: At issue in this appeal<sup>1</sup> is the proper tax treatment, for the appellant's taxation year 1988, of two successive timber licence transactions, in 1979 and 1987, and their respective impacts on the "undepreciated capital cost" of the regulatory class of property (class 33) under which the said timber licences fall.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION APPLIQUÉE:

*Kettle River Sawmills Ltd. c. Canada*, [1994] 1 C.T.C. 182; (1993), 94 DTC 6086; 164 N.R. 241 (C.A.F.); conf. [1992] 2 C.T.C. 276; (1992), 92 DTC 6525; 56 F.T.R. 191 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

APPEL d'une décision par laquelle la Cour canadienne de l'impôt a jugé que des permis de coupe de bois acquis en 1979 en remplacement des permis initiaux acquis en 1963 et renouvelés en 1972 étaient des «avoirs forestiers» au sens du sous-alinéa 12(21)(d.1)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dont la fraction non amortie du coût en capital des permis de remplacement correspondait au prix initial payé par l'appelante pour acquérir les permis initiaux (*Fletcher Challenge Canada Ltd. c. R.*, [1998] 1 C.T.C. 2279; (1997), 98 DTC 1048 (C.C.I.)). Appel rejeté.

##### ONT COMPARU:

*Warren J. A. Mitchell*, c.r. pour l'appelante.  
*O. Brent Paris* pour l'intimée.

##### AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Thorsteinssons*, Vancouver, pour l'appelante.  
 Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: La question en litige dans le présent appel<sup>1</sup> est le traitement fiscal qu'il convient de donner, pour l'année d'imposition 1988 de l'appelante, à deux opérations qu'elle a réalisées successivement en 1979 et en 1987 au sujet de permis de coupe de bois, de même que leurs incidences sur le calcul de la «fraction non amortie du

### The facts<sup>2</sup>

[2] In 1963, the appellant, a forestry company in British Columbia, acquired Special timber Licences 8044P and 8045P (the original licences) for \$259,178. The original licences, also known as “Pacific Rim Licences”, afforded the appellant the right to cut the standing timber in a defined area, subject to the terms and conditions of tree farming licence TFL 27. The appellant sought and obtained renewal of the Pacific Rim Licences in 1972. Each renewal was for a period of seven years and each licence continued to be governed by the same tree farming licence. In 1978, the British Columbia *Forest Act*<sup>3</sup> was amended and the system of granting and renewing provincial forest tenure was altered substantially. Holders of existing rights and privileges such as the original licences became entitled to replace their existing rights with new timber licences governed by the new provisions of the *Forest Act*.

[3] In 1979, the appellant, exercising this right of replacement, exchanged the original licences for timber licences T0005 and T0007 (the replacement licences). These licences covered identical areas to the original licences and were also subject to TFL 27. They were issued in accordance with section 20 of the amended *Forest Act*.

[4] In 1986, the province and the appellant entered into an exchange agreement whereby the province obtained the replacement licences required for the establishment of the Pacific Rim National Park in exchange for timber licences T0910 and T0911. The closing date of the exchange agreement was extended to March 3, 1987, at which time the exchange of property took place. The replacement licences were valued at \$3,442,675, plus a cash amount of

coût en capital» des biens de la catégorie réglementaire (la catégorie 33) de laquelle les permis de coupe en question font partie.

### Les faits<sup>2</sup>

[2] En 1963, l'appelante, une compagnie forestière de la Colombie-Britannique, a acquis les permis spéciaux de coupe 8044P et 8045P (les permis initiaux) pour la somme de 259 178 \$. Les permis initiaux, également appelés «permis Pacific Rim», conféraient à l'appelante le droit de couper du bois sur pied dans une zone définie, sous réserve des modalités du permis de ferme forestière TFL 27. L'appelante a demandé et obtenu le renouvellement des permis Pacific Rim en 1972. Chaque renouvellement valait pour une période de sept ans et chaque permis continuait à être assujéti au même permis de ferme forestière. En 1978, la *Forest Act*<sup>3</sup> de la Colombie-Britannique a été modifiée et le système d'octroi et de renouvellement de divers types de droits et privilèges de coupe de bois accordés par la province a été remanié en profondeur. En vertu des nouvelles dispositions de la *Forest Act*, les titulaires des droits et privilèges existants se sont vus conférer le droit de remplacer les droits qu'ils possédaient par de nouveaux permis de coupe régis par les nouvelles dispositions de la *Forest Act*.

[3] En 1979, l'appelante, exerçant son droit de remplacement, a échangé les permis initiaux pour les permis de coupe T0005 et T0007 (les permis de remplacement). Ces permis visaient les mêmes territoires que les permis initiaux et étaient eux aussi assujéti au permis TFL 27. Les permis de coupe T0005 et T0007 ont été délivrés conformément à l'article 20 de la *Forest Act* modifiée.

[4] En 1986, la province et l'appelante ont conclu un accord d'échange aux termes duquel la province a, en échange des permis de coupe T0910 et T0911, obtenu les permis de remplacement dont elle avait besoin pour créer le parc national Pacific Rim. La date de conclusion de l'accord d'échange a été reportée au 3 mars 1987, date à laquelle l'échange de permis a eu lieu. Les permis de remplacement étaient évalués à 3 442 675 \$, en plus d'une somme en espèces de

\$1,254,816, for a total consideration of \$4,697,491. The transaction closed in the appellant's 1987 taxation year. Licences T0910 and T0911, which were obtained in the exchange, related to timber in a different location than the timber governed by the replacement licences.

[5] Prior to 1974, all timber cutting rights of the type acquired by the appellant in 1963 were characterized in the *Income Tax Act* (the Act) as "timber limits and cutting rights", a form of depreciable property on which deductions could be claimed on a depletion basis (i.e. "on the basis of the volume of timber actually harvested").<sup>4</sup> The appellant never claimed any depletion in respect of the capital cost of those licences. In 1974, the Act was amended creating "timber resource properties", another form of depreciable property which was defined as meaning a right or licence to remove timber from an area if that right or licence could reasonably be regarded as an extension or renewal of or was acquired in substitution for an original right of the taxpayer.<sup>5</sup> The appellant never claimed any capital cost allowance on the replacement licences.

[6] In its return of income for its 1987 taxation year, the appellant treated the exchange of the replacement licences for timber licences T0910 and T0911 as a disposition of "timber limits and cutting rights" being capital assets having an adjusted cost base equal to their December 31, 1971 (valuation day) value of \$4,697,491, therefore giving rise to neither a gain nor a loss. Implicit in the appellant's treatment was that the replacement licences were simply a continuation of the original licences.

[7] The Minister failed to reassess the appellant for its 1987 taxation year within the statutory limitation period. However, the Minister reassessed the 1988 taxation year treating the replacement licences not as "timber limits and cutting rights", but instead as "timber resource properties" acquired by the appellant at no cost.

1 254 816 \$, pour une contrepartie totale de 4 697 491 \$. L'opération a été conclue au cours de l'année d'imposition 1987 de l'appelante. Les permis T0910 et T0911, obtenus en échange, visaient du bois situés sur un autre territoire que celui où se trouvait le bois assujéti aux permis de remplacement.

[5] Jusqu'en 1974, tous les droits de coupe de bois du type de ceux que l'appelante avait acquis en 1963 étaient qualifiés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) de «concessions forestières et droits de coupe», un genre de bien amortissable qui conférait à son propriétaire le droit de se prévaloir d'une déduction pour épuisement («selon le volume de bois récolté»)<sup>4</sup>. L'appelante n'a jamais demandé de déduction pour épuisement à l'égard du coût en capital de ces permis. En 1974, la Loi a été modifiée. Le législateur a créé les «avoirs forestiers», un autre type de bien amortissable qui a été défini comme un droit ou un permis de couper du bois sur un territoire si ce droit ou ce permis pouvait être raisonnablement considéré comme la prorogation ou le renouvellement d'un droit initial acquis par le contribuable ou s'il avait été acquis en remplacement de ce droit initial<sup>5</sup>. L'appelante n'a jamais demandé de déduction pour amortissement à l'égard des permis de remplacement.

[6] Dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 1987, l'appelante a considéré l'échange des permis de remplacement pour les permis de coupe T0910 et T0911 comme la disposition de «concessions forestières et de droits de coupe», c'est-à-dire comme la disposition de biens en immobilisations dont le prix de base rajusté était égal à leur valeur au 31 décembre 1971 («jour de l'évaluation»), soit 4 697 491 \$, ne donnant ainsi lieu ni à un gain ni à une perte. Par ce traitement, l'appelante considérait ainsi implicitement que les permis de remplacement étaient une simple continuation des permis initiaux.

[7] Le ministre n'a pas établi de nouveau l'impôt dû par l'appelante pour son année d'imposition 1987 dans le délai prescrit par la loi. Le ministre a toutefois établi une nouvelle cotisation pour son année d'imposition 1988. Dans cette nouvelle cotisation, le ministre a considéré les permis de remplacement, non pas comme des «concessions forestières et droits de

[8] As a result, the Minister:

(a) allowed for no addition to the undepreciated capital cost of class 33 in respect of the acquisition of the replacement licences;

(b) treated the 1987 exchange as a disposition whereby \$4,697,492 was subtracted from the appellant's undepreciated capital cost of property in class 33; and

(c) added \$3,442,675 to that class representing the cost of licences T0910 and T0911.

[9] The effect of the reassessment of the appellant's 1988 taxation year was to reduce the balance of class 33 to a negative \$60,094, which was added to the appellant's 1988 income, and to deny the appellant's claim in 1988 of capital cost allowance of \$169,908.

[10] The appellant objected to the reassessment and then appealed to the Tax Court of Canada. In its notice of appeal, the appellant stated it had determined the valuation day value of the original licences to be equal to the value of the cash and licences T0910 and T0911 (\$4,697,492), and argued that:

(a) the replacement licences were not "timber resource properties" within the meaning of paragraph 13(21)(d.1) of the *Income Tax Act*; and

(b) if the replacement licences were "timber resource properties", those licences were acquired for a cost equal to the value of the original licences at the time of the exchange in 1979.

#### The judgment below

[11] In allowing the appeal in part, the Tax Court Judge found that:

(a) the 1979 replacement licences were properly classified by the respondent as "timber resource

coupe», mais comme des «avoirs forestiers» acquis sans frais par l'appelante.

[8] En conséquence, le ministre:

a) n'a pas permis à l'appelante d'augmenter la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 33 par suite de l'acquisition des permis de remplacement;

b) a considéré l'échange de 1987 comme une disposition par laquelle une somme de 4 697 492 \$ avait été soustraite de la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 33;

c) a ajouté la somme de 3 442 675 \$ à cette catégorie à titre de coût des permis T0910 et T0911.

[9] Par suite de l'établissement de la nouvelle cotisation de l'appelante pour son année d'imposition 1988, le solde de la catégorie 33 était négatif d'un montant de 60 094 \$, qui a été ajouté au revenu de 1988 de l'appelante, et le ministre a rejeté la déduction pour amortissement de 169 908 \$ demandée par l'appelante en 1988.

[10] L'appelante s'est opposée à l'avis de nouvelle cotisation et a interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt. Dans son avis d'appel, l'appelante a déclaré que, selon ses calculs, la valeur des permis initiaux au jour de l'évaluation était égale à la valeur de la somme payée en espèces et des permis T0910 et T0911 (4 697 492 \$) et elle a affirmé ce qui suit:

a) Les permis de remplacement n'étaient pas des «avoirs forestiers» au sens de l'alinéa 13(21)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) S'ils étaient des «avoirs forestiers», les permis de remplacement avaient été acquis à un prix égal à la valeur des permis initiaux au moment de l'échange, en 1979.

#### Le jugement de première instance

[11] Pour accueillir l'appel en partie, le juge de la Cour de l'impôt a conclu que:

a) les permis de remplacement (délivrés en 1979) ont été classifiés à juste titre par le ministre à titre

properties” (as defined in subparagraph 13(21)(d.1)(ii) of the *Income Tax Act*) because they were acquired as extensions or renewals of or substitutions for the original licences;

(b) the undepreciated capital cost of the replacement licences was the original cost to the appellant of the original licences, or \$259,178 (a conclusion consistent with subsection 13(5) of the Act, which requires a transfer of original capital cost between classes of depreciable property upon a reclassification); and

(c) the value of the undepreciated capital cost of the licences was \$259,178.

#### The appellant’s position

[12] The appellant now concedes that the Tax Court Judge was correct in his determination that:

(a) the replacement licences received by the appellant on the extension or renewal of or substitution for the original licences were “timber resource properties” as defined in subparagraph 13(21)(d.1)(ii) of the Act;

(b) the undepreciated capital cost of the replacement licences to the appellant was not the fair market value of the original licences of which the replacement licences were a renewal or extension, or for which the replacement licences were substituted, but instead was \$259,178, being the cost and undepreciated capital cost to the appellant of the original licences.

[13] Accepting that the replacement licences are “timber resource properties” having a cost and undepreciated capital cost of \$259,178, the only issue raised by the appellant is whether the trial judge erred in determining the tax consequences on the exchange of the replacement licences for licences T0910 and T0911 in 1987.

[14] The appellant’s submission on this matter is the following.

d’avoirs forestiers conformément au sous-alinéa 13(21)d.1(ii) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, (parce qu’il y a eu) une prolongation, un renouvellement ou un remplacement des (permis initiaux);

b) la fraction non amortie du coût en capital des permis de remplacement était le prix initial payé par l’appelante pour acquérir les permis initiaux, soit 259 178 \$ (une conclusion qui s’accorde avec le paragraphe 13(5) de la Loi, qui exige le transfert du coût en capital initial d’une catégorie à l’autre de biens amortissables lors de leur reclassement);

c) la valeur de la fraction non amortie du coût en capital des permis était de 259 178 \$.

#### Thèse de l’appelante

[12] L’appelante reconnaît maintenant que les conclusions suivantes du juge de la Cour de l’impôt sont bien fondées:

a) les permis de remplacement reçus par l’appelante par suite de la prolongation, du renouvellement ou du remplacement des permis initiaux étaient des «avoirs forestiers» au sens du sous-alinéa 13(21)d.1(ii) de la Loi;

b) la fraction non amortie du coût en capital des permis de remplacement pour l’appelante ne correspondait pas à la juste valeur marchande des permis initiaux dont les permis de remplacement représentaient un renouvellement ou une prolongation, ou qu’ils remplaçaient, mais bien à 259 178 \$, c’est-à-dire au prix payé par l’appelante pour acquérir les permis initiaux et à la fraction non amortie du coût en capital des permis en question.

[13] Si l’on accepte que les permis de remplacement sont des «avoirs forestiers» dont le coût et la fraction non amortie du coût en capital sont de 259 178 \$, le seul point litigieux soulevé par l’appelante est celui de savoir si le juge de première instance a commis une erreur en se prononçant sur les incidences fiscales de l’échange ou du remplacement des permis T0910 et T0911 en 1987.

[14] Voici la thèse de l’appelante à ce sujet.



[15] If, as determined by the Tax Court Judge, the replacement licences were a continuation of the original licences having as their cost the \$259,178 paid in 1963, then *Income Tax Application Rules, 1971*<sup>6</sup> subsection 20(1) is applicable. ITAR, subsection 20(1) provides that where, after 1971, a taxpayer disposes of depreciable property acquired prior to 1972, and owned it without interruption from December 31, 1971 until such time after 1971 as he disposed of it, then if the original cost of the depreciable property was less than both the actual proceeds of disposition and the V-Day value of the property, the proceeds of disposition are to be determined in accordance with a specific formula provided in that rule.

[16] If, on the other hand, this Court should determine that the replacement licences obtained in 1979 were not a continuation of those original licences, it necessarily follows that there was a disposition of those original licences, and that the cost of the replacement licences equalled the fair market value of the original licences. It then becomes necessary to determine their value in 1979. The appellant asserted at trial that such value was \$4,697,491.

[17] In brief, says the appellant, either the 1979 exchange of the original licences for the replacement licences did not give rise to a disposition, in which case the proceeds of disposition in 1987 must be adjusted in accordance with ITAR subsection 20(1), or the exchange did give rise to a disposition, in which case the cost base of the replacement licences (to be added to class 33) was equal to the value of the original licences in 1979, which was \$4,697,491.

#### Analysis

[18] ITAR 20(1) reads:

20. (1) Where the capital cost to a taxpayer of any depreciable property acquired by him before 1972 and owned by him without interruption from December 31, 1971 until such time after 1971 as he disposed of it is less than the fair market value of the property on valuation day and less than the proceeds of disposition thereof otherwise determined, the following rules apply:

[15] Si, comme le juge de la Cour de l'impôt l'a estimé, les permis de remplacement n'étaient que le prolongement des permis initiaux dont le coût, payé en 1963, était de 259 178 \$, le paragraphe 20(1) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*<sup>6</sup> (RAIR) s'applique. Le paragraphe 20(1) des RAIR prévoit que, lorsqu'un contribuable dispose d'un bien amortissable qu'il a acquis avant 1972 et qui lui a appartenu pendant toute la période allant du 31 décembre 1971 jusqu'à la date, postérieure à 1971, à laquelle il en a disposé, et que le coût initial de ce bien est inférieur à sa valeur au jour de l'évaluation et au produit de sa disposition, le produit de la disposition doit être calculé selon la formule expressément prévue à ce paragraphe.

[16] Si, en revanche, la Cour conclut que les permis de remplacement obtenus en 1979 n'étaient que le prolongement des permis initiaux en question, il s'ensuit nécessairement qu'il y a eu disposition des permis, et que le coût des permis de remplacement était égal à la juste valeur marchande des permis initiaux. Il devient alors nécessaire de déterminer leur valeur en 1979. L'appelante a affirmé au procès que cette valeur s'établissait à 4 697 491 \$.

[17] En bref, soutient l'appelante, ou bien l'échange des permis initiaux pour les permis de remplacement qui s'est produit en 1979 n'a pas donné lieu à une disposition, auquel cas le produit de la disposition en 1987 doit être rajusté conformément au paragraphe 20(1) des RAIR, ou bien l'échange en question a effectivement donné lieu à une disposition, auquel cas le prix de base des permis de remplacement (à rajouter à la catégorie 33) équivaut à la valeur des permis initiaux en 1979, soit 4 697 491 \$.

#### Analyse

[18] Le paragraphe 20(1) des RAIR dispose:

20. (1) Lorsque le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qu'il a acquis avant 1972 et qui lui a appartenu pendant toute la période allant du 31 décembre 1971 jusqu'à la date, postérieure à 1971, à laquelle il en a disposé, est inférieur à la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation et au produit de la disposition qu'il en a obtenu, déterminé par ailleurs, les règles suivantes s'appliquent:

(a) for the purposes of section 13 of the amended Act, subdivision c of Division B of Part I thereof and any regulations made under paragraph 20(1)(a) thereof, the taxpayer's proceeds of disposition of the property shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of its capital cost to him and the amount, if any, by which the proceeds of disposition thereof otherwise determined exceeds the fair market value of the property on valuation day; and [Emphasis added.]

a) aux fins de l'article 13 de la loi modifiée, de la sous-section c de la section B de la Partie I de cette loi et de tout règlement établi en vertu de l'alinéa 20(1)a) de celle-ci, le produit de la disposition que le contribuable a tiré du bien est réputé être un montant égal au total obtenu en additionnant le coût en capital du bien, pour lui, et la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition du bien, déterminé par ailleurs, qui est en sus de la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation; et [Je souligne.]

[19] In order for ITAR subsection 20(1) to apply, one must determine whether the depreciable property was owned by the appellant "without interruption" from December 31, 1971 until 1987, the time it disposed of it. A determination as to whether the 1979 transaction was a disposition of valuable rights is therefore necessary.

[19] Pour que le paragraphe 20(1) des RAIR s'applique, il faut décider si le bien amortissable a appartenu à l'appelante «pendant toute la période» allant du 31 décembre 1971 jusqu'à la date à laquelle elle en a disposé, en 1987. Il est donc nécessaire de déterminer si l'opération survenue en 1979 constituait une disposition de droits ayant une valeur.

[20] The appellant alleges that the Tax Court Judge determined that the replacement licences were a continuation of the original licences. The Tax Court Judge did not make any determination to this effect. He concluded, however, after having quoted Hugessen J.A. in the *Kettle River Sawmills Ltd. v. Canada*<sup>7</sup> case, that the replacement licences were properly classified as "timber resource properties". The Tax Court Judge said:<sup>8</sup>

[20] L'appelante prétend que le juge de la Cour de l'impôt a déclaré que les permis de remplacement étaient le prolongement des permis initiaux. Or, le juge de la Cour de l'impôt n'a rien dit de tel. Il a toutefois conclu, après avoir cité les propos du juge d'appel Hugessen dans l'arrêt *Kettle River Sawmills Ltd. c. Canada*<sup>7</sup>, que les permis de remplacement avaient à juste titre été classés comme des «avoirs forestiers». Le juge de la Cour de l'impôt a déclaré<sup>8</sup>:

The interpretation of subparagraph 13(21)(d.1)(ii) of the Act remains unchanged. A licence which was acquired prior to May 6, 1974 ceases to be TL & CR<sup>9</sup> and is a timber resource property if it is extended, renewed or substituted after that date. This of course is the case here with the extension renewed or substitution of the Pacific Rim Licences in 1979.

L'interprétation du sous-alinéa 13(21)d.1(ii) de la Loi demeure la même. Un permis qui a été acquis avant le 6 mai 1974 cesse d'être des CF et DC<sup>9</sup> et est un avoir forestier s'il est prolongé, renouvelé ou remplacé après cette date. Bien sûr, c'est ici le cas étant donné que les permis Pacific Rim ont été prolongés, renouvelés ou remplacés en 1979.

[21] The appellant's concession that this was a proper conclusion cannot be reconciled with its position that ITAR subsection 20(1) is relevant in calculating the proceeds of disposition of those licences. The replacement licences can only be "timber resource properties" if they were acquired after May 6, 1974 because, under paragraph 13(21)(d.1) of the Act and the transitory provisions of S.C. 1974-75-76, c. 26, subsection 6(9), in order to have a "timber resource property", a taxpayer must have acquired a right to cut timber in a limit or area in Canada after that date.

[21] L'admission de l'appelante quant au bien-fondé de cette conclusion est incompatible avec sa prétention que le paragraphe 20(1) des RAIR s'applique au calcul du produit de disposition de ces permis. Les permis de remplacement ne peuvent être des «avoirs forestiers» que s'il ont été acquis après le 6 mai 1974, parce que, aux termes de l'alinéa 13(21)d.1) de la Loi et des dispositions transitoires contenues au paragraphe 6(9) du chapitre 26, S.C. 1974-75-76, pour être considéré comme possédant un «avoir forestier», le contribuable doit avoir acquis le droit de couper du bois sur une concession ou un territoire du Canada après le 6 mai 1974.

[22] In the *Kettle River* case, this Court reviewed and adopted the Trial Judge's interpretation of the relevant provisions<sup>10</sup> and upheld his finding that timber cutting rights which were extended, renewed or substituted after May 6, 1974, were "acquired" after that date.

[23] Thus the replacement licences were acquired by the appellant in 1979. They cannot be "depreciable property acquired [by the taxpayer] before 1972 and owned by him without interruption from December 31, 1971 until such time after 1971 as he disposed of it" [underlining added.] as that phrase is found in ITAR subsection 20(1). It is obvious, therefore, having in mind the appellant's concession, that ITAR, subsection 20(1) cannot apply.

[24] With respect to the second argument, the appellant, as we have seen, contends that it "gave up" the value of the original licences to acquire the replacement licences and that the cost of the replacement licences is equal to the fair market value of the original licences at the time they were given in exchange.

[25] This runs contrary to what this Court decided in the *Kettle River* case where one of the issues was the cost of certain timber licences acquired by renewal. The appellants in that case contended, as in the present case, that the cost of the licences obtained or renewed was equal to the value of the replaced licences at the time of the renewal. This argument was based on the premise that the taxpayers had given up those previous licences to obtain the renewed licences.

[26] This Court found, however, that the taxpayers had not given up anything at all to obtain the renewed licences. In reversing the Trial Judge on this point, this Court said:<sup>11</sup>

The trial judge was, of course, perfectly right to read the *D'Auteuil Lumber* case as standing for the proposition that the cost of an asset to a taxpayer is what he has given up to

[22] Dans l'affaire *Kettle River*, notre Cour a examiné et retenu l'interprétation que le juge de première instance avait donnée des dispositions pertinentes<sup>10</sup> et a confirmé sa conclusion que les droits de coupe de bois qui avaient été prolongés, renouvelés ou remplacés après le 6 mai 1974 avaient été «acquis» après cette date.

[23] Ainsi, l'appelante a, en l'espèce, acquis les permis de remplacement en 1979. Ces permis ne peuvent être considérés comme «un bien amortissable qu'il [. . .] [le contribuable] a acquis avant 1972 et qui lui a appartenu pendant toute la période allant du 31 décembre 1971 jusqu'à la date, postérieure à 1971, à laquelle il en a disposé» [soulignement ajouté] pour reprendre le libellé du paragraphe 20(1) des RAIR. Il est donc évident, compte tenu de l'admission de l'appelante, que le paragraphe 20(1) ne peut s'appliquer.

[24] Pour ce qui est du second argument, l'appelante affirme, comme nous l'avons vu, qu'elle a «renoncé» à la valeur des permis initiaux pour acquérir les permis de remplacement et que le coût des permis de remplacement est égal à la juste valeur marchande des permis initiaux au moment de l'échange.

[25] Cet argument va à l'encontre de ce que notre Cour a décidé dans l'arrêt *Kettle River* dans lequel le débat portait notamment sur le coût de certains permis de coupe acquis par renouvellement. Dans cette affaire, les appelantes affirmaient, comme en l'espèce, que le coût des permis obtenus ou renouvelés était égal à la valeur des permis remplacés au moment de leur renouvellement. Cet argument reposait sur la prémisse que les contribuables avaient renoncé aux permis antérieurs en question pour obtenir les permis renouvelés.

[26] Notre Cour a toutefois conclu que les contribuables n'avaient renoncé à rien pour obtenir les permis renouvelés. Pour infirmer la décision du juge de première instance sur ce point, notre Cour a déclaré ce qui suit<sup>11</sup>:

Le juge de première instance a eu, bien entendu, parfaitement raison d'interpréter le précédent *D'Auteuil Lumber* comme illustrant le principe que le coût d'un bien est, pour

get it. He was, however, with respect, wrong to think that these taxpayers, the respondents, had given up the fair market value of their quotas when they renewed their licences. Indeed, far from giving them up, the respondents, by the renewal of their licences, were exercising and enjoying the rights which they had in virtue of their quotas. In *D'Auteuil Lumber*, the taxpayer had actually given up the right to compensation for expropriation but, as far as I can see, neither of these taxpayers gave up anything at all . . . . As the trial judge himself said, . . . the respondents "rolled over" their quotas and that is a very different thing from giving them up.

[27] The appellant, in the case at bar, has not given up anything to get the replacement licences. Sections 20 and 33 of the *Forest Act* make it clear that the original licences were made to expire by statute and required that the replacement licences be issued automatically. The replacement licences gave the same rights to cut over the same area as the original licences.

[28] Having rejected both of the appellant's arguments, I would dismiss this appeal with costs.

LÉTOURNEAU J.A.: I agree.

MCDONALD J.A.: I agree.

<sup>1</sup> *Fletcher Challenge Canada Ltd. v. R.*, [1998] 1 C.T.C. 2279 (T.C.C.) (Sobier T.C.J.).

<sup>2</sup> A full review of the statement of agreed facts filed by the parties can be found in the Tax Court judgment, at pp. 2282-2286.

<sup>3</sup> R.S.B.C. 1979, c. 140, ss. 19, 20 and 33.

<sup>4</sup> *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 20(1)(a); *Income Tax Regulations*, C.R.C., c. 945 s. 110(1)(e), Sch. VI.

<sup>5</sup> The 1974 amendment, S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 6(7), applicable in respect of timber resource properties acquired after May 6, 1974, became paragraph 13(21)(d.1) of the *Income Tax Act*. During the relevant taxation year 1988, it read thus:

13. (21) . . .

(d.1) "timber resource property" of a taxpayer means (i) a right or licence to cut or remove timber from a limit or area in Canada (in this paragraph referred to as an "original right") if

le contribuable, ce qu'il a donné en échange. Il a eu cependant tort de penser que les contribuables en l'espèce, c'est-à-dire les intimées, avaient renoncé à la juste valeur marchande de leurs quotas quand elles firent renouveler leurs permis. En effet, loin d'y avoir renoncé, les intimées, par le renouvellement de leurs permis, ont exercé les droits dont elles jouissaient en vertu de leurs quotas. Dans *D'Auteuil Lumber*, le contribuable avait vraiment abandonné son droit à l'indemnisation d'expropriation mais, autant que je sache, ni l'une ni l'autre des contribuables en l'espèce n'a renoncé à quoi que ce soit [. . .] Comme le juge de première instance l'a fait remarquer lui-même, les intimées ont «abandonné [leurs quotas] en échange», ce qui ne veut pas du tout dire qu'elles y ont renoncé.

[27] En l'espèce, l'appelante n'a pas renoncé à quoi que ce soit pour obtenir les permis de remplacement. Les articles 20 et 33 de la *Forest Act* précisent dans les termes les plus nets que les permis initiaux étaient censés expirer aux termes de la loi et ils exigeaient que des permis de remplacement soient délivrés de plein droit. Les permis de remplacement conféraient à leur titulaire les mêmes droits de coupe sur le même territoire que les permis initiaux.

[28] Ayant rejeté les deux arguments de l'appelante, je suis d'avis de rejeter l'appel sans frais.

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Je suis du même avis.

LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: Je suis du même avis.

<sup>1</sup> *Fletcher Challenge Canada Ltd. c. R.*, [1998] 1 C.T.C. 2279 (C.C.I.) (le juge Sobier).

<sup>2</sup> On trouve un examen détaillé de l'exposé conjoint des faits déposé par les parties aux p. 2282 à 2286 du jugement de la Cour de l'impôt.

<sup>3</sup> R.S.B.C. 1979, ch 140, art. 19, 20 et 33.

<sup>4</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 20(1)a; *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945 art. 110(1)e, ann. VI.

<sup>5</sup> Les modifications de 1974, que l'on trouve à S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 6(7), et qui s'appliquent aux avoirs forestiers acquis après le 6 mai 1974, sont devenues l'alinéa 13(21)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Au cours de l'année d'imposition pertinente, l'année 1988, cet alinéa était ainsi libellé:

13. (21) [. . .]

d.1) «avoir forestier» d'un contribuable désigne

(i) un droit ou un permis de couper ou de retirer du bois sur une concession ou un territoire du Canada (appelé, au présent alinéa, «droit initial») si

(A) that original right was acquired by the taxpayer (other than in the manner referred to in subparagraph (ii)) after May 6, 1974, and

(B) at the time of the acquisition of the original right  
 (I) the taxpayer may reasonably be regarded as having acquired, directly or indirectly, the right to extend or renew that original right or to acquire another such right or licence in substitution therefor, or  
 (II) in the ordinary course of events, the taxpayer may reasonably expect to be able to extend or renew that original right or to acquire another such right or licence in substitution therefor, or

(ii) any right or licence owned by the taxpayer to cut or remove timber from a limit or area in Canada if that right or licence may reasonably be regarded

(A) as an extension or renewal of or as one of a series of extensions or renewals of an original right of the taxpayer, or

(B) as having been acquired in substitution for or as one of a series of substitutions for an original right of the taxpayer or any renewal or extension thereof;

As stated above, this paragraph was enacted by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 6(7). S. 6(9) of that Act provided for the coming into force of s. 6(7) as follows:

6. . . .

(9) Subsections (1), (7) and (8) are applicable in respect of timber resource properties acquired after May 6, 1974, subsection (2) is applicable in respect of amounts that become receivable after May 6, 1974 and subsection (3) is applicable after May 6, 1974.

<sup>6</sup> The *Income Tax Application Rules, 1971*, enacted as Part III of chapter 63, S.C. 1970-71-72, deal with the coming into force of the revised *Income Tax Act*. The *Income Tax Act Application Rules, 1971* set forth special transitional rules, as well as special rules that apply in the case of certain taxpayers having taxation years not coinciding with calendar years. (CCH Canadian Limited, 58th ed. 1988, at § 36,813).

<sup>7</sup> [1994] 1 C.T.C. 182 (F.C.A.).

<sup>8</sup> *Supra*, note 1, at p. 2297.

<sup>9</sup> *Timber limits and cutting rights*.

<sup>10</sup> *Kettle River Sawmills Ltd. v. Canada*, [1992] 2 C.T.C. 276 (F.C.T.D.) (Strayer J. as he then was).

<sup>11</sup> *Supra*, note 7, at p. 190.

(A) le contribuable a acquis ce droit initial (mais non de la manière visée au sous-alinéa (ii)) après le 6 mai 1974, et si,

(B) à la date de l'acquisition du droit initial,  
 (I) le contribuable peut raisonnablement être considéré comme ayant acquis, directement ou indirectement, le droit à la prolongation ou au renouvellement de ce droit initial ou le droit d'acquies un autre droit ou permis de ce genre pour le remplacer, ou,  
 (II) dans le cours ordinaire des choses, le contribuable peut raisonnablement s'attendre de pouvoir obtenir la prolongation ou le renouvellement de ce droit initial ou de pouvoir acquies un autre droit ou permis de ce genre pour le remplacer, ou

(ii) tout droit ou permis de couper ou de retirer du bois sur une concession ou un territoire du Canada qui appartient au contribuable si ce droit ou ce permis peut raisonnablement être considéré

(A) comme une prolongation ou un renouvellement d'un droit initial ou comme l'une de plusieurs prolongations ou renouvellements d'un tel droit du contribuable, ou

(B) comme ayant été acquis en remplacement d'un droit initial ou en remplacement d'un renouvellement ou prolongation de celui-ci ou lors d'un ou de plusieurs remplacements d'un tel droit du contribuable ou renouvellement ou d'une telle prolongation.

Comme nous l'avons déjà précisé, cet alinéa a été édicté par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 6(7). L'art. 6(9) de cette Loi prévoyait ce qui suit au sujet de l'entrée en vigueur de l'art. 7:

6. [ . . . ]

(9) Les paragraphes (1), (7) et (8) s'appliquent aux avoirs forestiers acquis après le 6 mai 1974, le paragraphe (2) s'applique aux sommes qui deviennent recevables après le 6 mai 1974 et le paragraphe (3) s'applique après le 6 mai 1974.

<sup>6</sup> *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, prises en application de la partie III du chapitre 63, S.C. 1970-71-72. Ces règles portent sur l'entrée en vigueur de la version révisée de *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* renferment des dispositions transitoires spéciales, ainsi que des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas de certains contribuables dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile (CCH Canadian Limited, 58<sup>e</sup> éd. 1988, § 36 813).

<sup>7</sup> [1994] 1 C.T.C. 182 (C.A.F.).

<sup>8</sup> *Supra*, note 1, à la p. 2297.

<sup>9</sup> *Concessions forestières et droits de coupe*.

<sup>10</sup> *Kettle River Sawmills Ltd. c. Canada*, [1992] 2 C.T.C. 276 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) (le juge Strayer, maintenant juge à la Cour d'appel).

<sup>11</sup> *Supra*, note 7, à la p. 190.